



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Renouvellement du réseau d'assainissement route de Bel Air
sur la commune de Mesquer (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°015749/KKP relative au projet de renouvellement du réseau d'assainissement route de Bel Air sur la commune de Mesquer, déposée par la société Sepig assainissement et considérée complète le 09/04/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°14 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » ;
- qui consiste à renouveler en lieu et place la conduite d'assainissement existante qui date de 1974 sur une longueur de 618 m et à une profondeur moyenne de 1,30 m sous la chaussée ; la tranchée nécessaire aux travaux sera d'une largeur d'environ 1,20 m ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route de Bel Air, rue de l'étang et chemin de Bellechaire à Mesquer ;
- au sein du périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la côte de Jade ;
- partiellement au sein d'un secteur naturel en espace remarquable (zone Ne) identifié au titre de la loi littoral par le plan local d'urbanisme (PLU) de Mesquer ; pour le reste, en zones urbaines UA et Ub selon le PLU ;
- partiellement en site Natura 2000 « marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du pont de fer, île Dumet » ;
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « traicts et partie aval des marais salants du bassin du Mès » et de type 2 « marais de Mesquer-Assérac-Saint-Molf et pourtours » ;
- partiellement au sein du site classé du bassin du Mès ;
- au sein du parc naturel régional de Brière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux se dérouleront uniquement sur et sous la chaussée ; aucune intervention sur les accotements en zone protégée n'est prévue ; la base de vie sera positionnée en dehors du site Natura 2000 ; les matériaux seront stockés sur la voirie ou hors zone naturelle ; les travaux se dérouleront exclusivement de jour ;
- les déblais seront évacués en installation de stockage de déchets inertes et les déchets amiantés issus des canalisations existantes seront déposés en décharge autorisée ;
- l'empoussièrement lors de la découpe de la chaussée sera réduit par de l'arrosage raisonné ;
- les équipes seront sensibilisées aux risques environnementaux à proximité d'un espace naturel protégé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement du réseau d'assainissement route de Bel Air sur la commune de Mesquer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sepig assainissement et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 11 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.